REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE

SOUS-DIRECTION DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF SOCIAL AFFAIRS

Yaoundé, le 26 JAN 2012

LE MINISTRE
THE MINISTER
à/to
Mesdames et Messieurs
- **les Délégués Régionaux des Affaires Sociales ;**
- **les Délégués Départementaux des Affaires Sociales ;**
- **les Chefs de Services de l'Action Sociale ;**
- **les Chefs de Centres Sociaux.**

LETTRE CIRCULAIRE N°2012/AS/ 59/001 /LC/MINAS/SG/DPSE/SDSE
relative à l'enregistrement des naissances des enfants trouvés abandonnés

Il m'a été donné de constater de nombreuses omissions dans le cadre des interventions concernant les enfants trouvés abandonnés et confiés aux services sociaux, parmi lesquelles, le non respect des termes des lettres circulaires n°2006/AS/10/08/ /LC/MINAS/SG/CJ du 1er juin 2006 relative à l'accueil, à la sécurisation, au placement en institution et en famille d'accueil, des enfants abandonnés et n°2007/AS/10/01/LC/MINAS/SG/CJ du 05 mai 2007 relative au signalement, à l'accueil, à la sécurisation, au placement institutionnel et familial des enfants abandonnés et l'absence de déclaration à l'Officier d'état civil de leur naissance.

Je tiens à rappeler que le principe de base des droits de l'enfant fait porter à la société, l'obligation de satisfaire les besoins fondamentaux des enfants et de pourvoir à l'assistance nécessaire pour le développement de leur personnalité, de leurs talents et de leurs capacités. C'est pourquoi, la Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'Enfant a pour but de garantir à tous les enfants du monde sans considération de race, de sexe, de classe sociale, la jouissance effective de l'ensemble des droits fondamentaux inhérents à la personne humaine.

Le droit à l'identité est l'un de ces droits fondamentaux, exprimé en ces termes dans l'article 8 de ladite Convention :

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Ce droit fondamental, le Cameroun l'a consacré pour tous les enfants, y compris ceux trouvés abandonnés, à travers les dispositions des articles 35 et 38 de l'Ordonnance n°81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques en ces termes :

Article 35 :- Le nom et le prénom de l'enfant sont librement choisis par ses parents.

S'il s'agit d'un enfant trouvé, le nom et le prénom sont choisis par la personne l'ayant découvert ou par l'Officier d'état civil qui reçoit la déclaration.

Toutefois, l'attribution d'un nom ou d'un prénom inconvenant et manifestement ridicule au regard de la loi, de la moralité publique, des coutumes et croyances, est interdite. L'Officier d'état civil est, dans ce cas, tenu de refuser de porter ce nom ou prénom dans l'acte, et le déclarant invité à proposer un autre nom ou prénom ou à saisir par requête le Président du tribunal compétent dans les délais prévus à l'article 33.

Le Président du tribunal statue par ordonnance rendue sans frais.

Article 38 : (1) Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né abandonné est tenue d'en faire la déclaration aux services de police ou de gendarmerie les plus proches.

(2) Ceux-ci dressent un procès-verbal détaillé indiquant, outre la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi qu'à celle de la personne à laquelle, sa garde est provisoirement confiée.

(3) Sur réquisition du Procureur de la République, l'Officier d'état civil établit un **acte de naissance provisoire** dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 ci-dessus.

(4) Si les parents ou tuteurs de l'enfant viennent à être trouvés ultérieurement ou si la naissance a été antérieurement déclarée auprès d'un autre Officier d'état civil, l'acte de naissance dressé conformément au paragraphe 3 ci-dessus est annulé ou rectifié selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête soit du Procureur de la République éventuellement saisi par l'Officier d'état civil, soit par des parties intéressées.

A ce titre, je vous enjoins de mettre un point d'honneur, à assurer aux enfants trouvés abandonnés, un acte de naissance provisoire établi dans les modalités et délais prévus par la loi n°2011/11 du 06 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°81-02 du 29 juin 1981.

Vous veillerez à requérir des personnes ayant qualité pour le faire, copies des déclarations de naissance des enfants nés et abandonnés dans les établissements hospitaliers, tant publics que privés.

Pour ce qui est des enfants trouvés abandonnés en dehors des établissements hospitaliers et confiés à vos services, la responsabilité de l'établissement de leurs actes de naissance provisoires vous incombe, dans le cadre de votre mission de protection sociale.

Ledit acte de naissance provisoire devra être transmis au Ministre des Affaires Sociales **dans les 30 jours** suivant le placement institutionnel, accompagné d'une copie de la fiche de signalement du cas d'abandon préalablement versée au dossier de placement institutionnel, de la copie de la déclaration de naissance et du procès verbal d'abandon.

J'attache du prix à l'application stricte des prescriptions de la présente lettre –circulaire qui complète les dispositions des lettres circulaires ci-dessus mentionnées.

Je vous demande par ailleurs, d'assurer la plus large diffusion auprès de vos collaborateurs et m'en accuser réception./-

Yaoundé, le 26 JAN 2012

Le Ministre des Affaires Sociales

Madame Catherine BAKANG MBOCK

Copie : - *Gouverneurs de Régions ;*
- *Préfets ;*
- *Sous-Préfets.*